

**AVENANT N° 3  
A L'ACCORD DE PARTICIPATION  
DU 18 JUIN 2009**

**Entre les soussignés :**

D'une part,

La Direction du Groupe Casino, représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'innovation Sociales.

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino, représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- Pour la CFTC, Mme Michelle BONNOT
- Pour la CGT, M. Thierry MENARD
- Pour la Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND
- Pour le SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Pour l'UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

Il a été convenu ce qui suit.

*SPG*      *MA*  
*AN*      *MB*  
*Be*  
*S*

## **PREAMBULE**

Il est rappelé qu'un accord de refonte de la participation au sein du Groupe Casino, dénommé Accord de révision à l'accord de 1998 et ses avenants, a été conclu au sein du Groupe Casino le 18 juin 2009 (ci-après dénommé « l'Accord »).

Afin de mettre l'Accord en conformité avec la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant afin de prévoir l'affectation par défaut, de la moitié de la quote-part de participation (soit 50% des droits issus de la formule légale et dérogatoire) au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif (Ci-après dénommé « PERCO »).

En conséquence, l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1**

***L'article 6 de l'accord, intitulé « Emploi de la Réserve spéciale de participation » est remplacé par :***

« Conformément aux articles L. 3323-5 et R. 3324-21-1 du Code du travail, le Bénéficiaire de l'Accord a le choix, à l'occasion de chaque attribution, entre :

- **demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui reviennent** dans un délai de 15 jours calendaires courant à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est attribuée, compte tenu des dates de l'exercice social actuellement en vigueur.

Suite à la réception de la demande du Bénéficiaire optant pour le versement immédiat, toute ou partie de la quote-part de participation est, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), versée au Bénéficiaire

## **ET/OU**

- **affecter tout ou partie des sommes qui lui reviennent :**

- dans un ou plusieurs supports d'investissement du Plan d'Epargne Groupe Casino. Dans cette hypothèse, sauf cas de déblocage anticipé, les produits de la participation ne seront disponibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

## **Et/ou**

- dans un ou plusieurs supports d'investissement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe Casino (PERCO). Dans cette hypothèse, sauf cas de déblocage anticipé, les produits de la participation ne seront disponibles qu'au départ à la retraite du Bénéficiaire.

SPG MA BC  
AA MB

Fait à St-Etienne, le 18 mars 2011

Pour les organisations syndicales :

Pour la Direction :

CFE-CGC, Alain MARQUET

Yves DESJACQUES



SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO  
Brigitte CHATENIE

Gérard MASSUS

Autonome, Serge DURAND



Fédération des Services CFDT,  
André MORENO



CFTC, Michelle BONNOT



CGT, Thierry MENARD

UNSA CASINO, Martine LAGUERRE

P.O. 